

Zimbra

cindy.quaglia@mairie-orthez.fr

Notification de la décision concernant Modification simplifiée n°2 du PLU d'Orthez-Sainte-Suzanne (64) KPP_ 2022_12979

De : DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP (Pôle plans schémas programmes) emis par LE ROUSIC Anthony (Chef de pôle) - DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP <ppsp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr>

lun., 19 sept. 2022 09:17

📎 1 pièce jointe

Objet : Notification de la décision concernant Modification simplifiée n°2 du PLU d'Orthez-Sainte-Suzanne (64) KPP_2022_12979

À : urbanisme@mairie-orthez.fr, urba-cdestree@mairie-orthez.fr

Cc : GUILHAUDIS Alain - 64 PYRENEES-ATLANTIQUES/PREFECTURE/SECRETARIAT GENERAL/SGAD/BAE <alain.guilhaudis@pyrenees-atlantiques.gouv.fr>, ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr, DDTM 64/Direction <ddtm-directeur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, à titre de notification, la décision formulée par l'Autorité environnementale correspondant à votre demande d'examen au cas par cas pour le dossier cité en objet.

Cette décision sera publiée sur le site internet suivant :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Elle est également à joindre au dossier d'enquête publique ou de mise à la disposition du public.

Je vous remercie par avance de bien vouloir accuser réception de ce mail pour le bon suivi du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

--

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Mission évaluation environnementale
Pôle Plans-Schémas-Programmes
Tél. 05.56.93.32.50
Cité administrative - Rue Jules Ferry - CP 55 - 33090 Bordeaux cedex
ppsp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne (64)

N° MRAe 2022DKNA179

dossier KPP-2022-12979

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune d'Orthez Sainte-Suzanne, reçue le 25 juillet 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne (64) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 29 juillet 2022 ;

Considérant que la commune d'Orthez Sainte-Suzanne, 11 340 habitants en 2015 selon l'INSEE sur un territoire de 46,85 km², souhaite procéder à la seconde modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 novembre 2005 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de modifier le règlement écrit du PLU afin d'autoriser les panneaux photovoltaïques sur toiture en surimposition ;

Considérant que le règlement du PLU en vigueur autorise les panneaux solaires intégrés dans l'épaisseur de la toiture ; que la modification consiste à favoriser le développement des énergies renouvelables en élargissant le champ technique de pose des panneaux solaires en permettant la pose en surimposition ;

Considérant que cette modification s'applique en dehors des secteurs du bâti ancien du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) inclus dans les zones urbaines Ua et Ub ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne (64) présenté par la commune d'Orthez Sainte-Suzanne (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.